

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 7 avril 1981
Enregistrée à la présidence du Sénat le 5 juin 1981.

PROPOSITION DE LOI

relative au statut des langues et cultures régionales dans l'enseignement, les affaires culturelles, l'éducation permanente, la radio et la télévision,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean FRANCOU, Alphonse ARZEL, Octave BAJEUX, André BOIL, Henri GOETSCHY, Louis JUNG, Yves LE COZANNET, Edouard LE JEUNE, Bernard LEMARIÉ, Louis LE MONTAGNER, Georges LOMBARD, Francis PALMERO, Jean-Marie RAUSCH, Marcel RUDLOFF, Pierre SCHIÉLÉ, Charles ZWICKERT.

Senateurs.

Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Il importe de reconnaître aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque Etat en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur langue.

Tel est le texte de l'article 5 de la Convention de l'U.N.E.S.C.O. contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Convention qui, le 14 décembre 1960, a été signée par la France.

Tel est l'essentiel des motifs qui nous incitent à présenter cette proposition de loi visant à donner aux langues et cultures régionales de France la place à laquelle elles ont droit dans l'enseignement, l'information et la vie publique.

1. — Réalité linguistique de la France.

Il existe en France neuf langues régionales, de quatre origines différentes :

- l'occitan, le catalan, le corse, le provençal, d'origine latine ;
- l'alsacien, le francique mosellan et le flamand, d'origine germanique ;
- le breton, d'origine celtique ;
- le basque, d'origine inconnue mais certainement préhistorique.

Ces langues ont eu une glorieuse destinée : l'occitan a engendré une civilisation qui brilla dans l'Europe méridionale dès le **xii^e** siècle ; en la personne de Frédéric Mistral, le provençal a obtenu au **xix^e** siècle un prix Nobel de littérature.

Le breton témoigne de la si riche et si originale littérature celtique, qui, dès le Haut Moyen-Age, introduisit dans la civilisation européenne un monde fantastique et mystérieux.

L'alsacien et le francique mosellan ont un riche passé littéraire et culturel. Ils sont encore pratiqués aujourd'hui par 80 % de la population locale.

Le catalan a joué un rôle très important à la fois dans la littérature et dans le progrès scientifique au Moyen-Age, il est actuellement en pleine renaissance en Espagne.

Le flamand a rang de langue officielle en Belgique et dans les Pays-Bas.

Le basque est sans doute, du point de vue linguistique, la langue la plus ancienne, la plus originale et qui porte en elle la solution de bien des problèmes linguistiques et ethnologiques, et ce depuis la préhistoire.

Toutes ces langues sont bien vivantes et leur renaissance littéraire est l'un des phénomènes les plus intéressants de la culture contemporaine.

La France possède ainsi un patrimoine linguistique et culturel aussi riche que varié ; de ce patrimoine, elle est responsable devant elle-même, devant l'ensemble des citoyens français, qu'ils appartiennent ou non à ces minorités.

Elle en est responsable aussi devant l'humanité.

Elle a signé des textes assurant la vie et le développement de ces cultures.

Ces langues et ces cultures, qui ont eu un rôle important dans l'élaboration de la culture européenne, font actuellement partie de la culture universelle, elles sont étudiées et cultivées par quantité de savants et de centres d'études dans le monde entier.

Gérant ainsi un patrimoine qui est le sien et qui dépasse ses frontières, la France peut et doit en être fière, elle doit en assurer la pérennité.

2. — Evolution passée.

Comment évolua, dans le passé, l'attitude de l'Etat vis-à-vis des langues et cultures régionales ?

Le pouvoir central eut longtemps le souci de répandre le français comme langue officielle.

Ce souci prit parfois l'allure d'une véritable répression linguistique.

François I^{er}, par l'ordonnance de Villers-Cotterêts, en 1539, imposa le français comme « seule et unique langue du royaume de France ». L'administration de la monarchie élimina peu à peu l'occitan, le catalan, des actes administratifs et juridiques.

La Révolution commença par faire traduire en langues régionales cahiers de doléances des Etats généraux, textes légaux, avis et proclamations, mais vite les Conventionnels déclarèrent la guerre à ces « patois » considérés comme des vestiges du féodalisme et de l'obscurantisme. « Il est plus important qu'on ne pense, en politique, d'extirper cette diversité d'idiomes grossiers, qui prolongent l'enfance de la raison et de la vieillesse des préjugés », disait Grégoire, le 30 septembre 1793, et Barrère de renchérir : « Le fanatisme parle basque ».

Le décret du 17 octobre 1793 décida que « dans toutes les parties de la République française, l'enseignement ne se fait qu'en langue française ».

A partir de 1880, la III^e République organisant l'enseignement laïque et obligatoire, voulut aussi généraliser l'enseignement du français, elle crut pour cela devoir pourchasser les langues ethniques de France, rabaissées au rang de « patois grossiers ».

Tandis que Frédéric Mistral recevait, avec le Prix Nobel de littérature, les hommages du monde entier, tandis que son œuvre donnait à sa langue, l'occitan, une gloire toujours vivante, cette langue même, la langue de Mireille, était combattue et ridiculisée comme « un patois » par l'instituteur du village.

Dans beaucoup d'écoles de France, la répression s'appuyait parfois sur la délation : celui qui disait un mot de « patois » était puni. Les mêmes politiciens, qui clamaient ailleurs leur indignation de « l'inadmissible » répression culturelle allemande par exemple en Pologne, approuvaient et encourageaient dans les provinces françaises cette pratique, aussi contraire à la vraie culture qu'à une saine pédagogie.

Sous les coups de cette hostilité systématique longtemps pratiquée, les langues et cultures ethniques de France, étudiées et célébrées à l'étranger, se sont abâtardies et risquaient de disparaître de leur territoire d'origine.

En 1951, sous la pression de l'opinion, devant les efforts d'hommes et d'associations qui avaient pour but la renaissance et le développement des cultures ethniques, la politique de génocide culturel reçut un premier coup de frein. La loi du 11 janvier 1951, dite loi Deixonne, autorise l'enseignement facultatif des langues et cultures régionales dans le cadre des activités dirigées, qui étaient alors hors programme et qui furent supprimées peu après.

Pour l'enseignement secondaire, le décret n° 70-933 du 5 octobre 1970 a prévu une épreuve facultative dans certaines langues régionales, comptant pour l'admission au baccalauréat.

3. — Situation actuelle des langues et cultures régionales. Application des textes en vigueur.

Depuis une quinzaine d'années, la conscience régionale s'est affirmée et se développe. Les littératures régionales ont reçu un sang nouveau : livres, journaux, chansons modernes, disques, œuvres de jeunes et traitant de tous les problèmes de la vie moderne.

Parallèlement, beaucoup d'élèves et d'étudiants suivent des cours de langues et de civilisations régionales, bien plus encore ont exprimé le désir d'organiser ces cours, l'insuffisance de moyens matériels interdisant trop souvent de leur donner satisfaction.

Les classes d'histoire et de géographie sont une occasion d'étudier les réalités régionales. Le 10 %, institué voici quelques années, laissant à la disposition des enseignants et des élèves 10 % des heures d'étude pour une pédagogie libre, a provoqué la formation de nombreux groupes d'études régionales, clubs Pays basque, etc.

Les candidats du baccalauréat qui utilisent les prescriptions du décret du 5 octobre 1970 pour présenter l'épreuve de langues régionales sont par ailleurs de plus en plus nombreux.

Mais les moyens matériels sont notoirement inférieurs aux exigences d'une telle renaissance.

Loin de permettre un développement souhaitable des études régionales, ils sont incapables d'assurer l'application correcte des textes en vigueur.

A. — ENSEIGNEMENT

a) *Formation des maîtres de l'enseignement primaire.*

Alors que la vocation des instituteurs est essentiellement régionale et que le recrutement des écoles normales a pour origine et pour débouché le territoire de l'académie où est située l'école normale, aucune formation particulière n'est prévue dans ces écoles.

De même, malgré les possibilités légales, aucun cours de recyclage des maîtres en exercice ne prévoit la pédagogie des langues et cultures régionales.

De nombreux maîtres ont cependant demandé qu'il leur soit possible de dispenser un tel enseignement.

b) *Premier cycle de l'enseignement secondaire.*

De la sixième à la troisième, les langues et cultures régionales ne peuvent être enseignées que dans le cadre des activités dirigées. La surcharge des programmes, l'insuffisance numérique des maîtres, leur formation insuffisante dans cet enseignement ont pour résultats de réduire ces heures d'activités dirigées et de les reléguer en dehors des horaires réguliers, à des heures où, par exemple, les élèves des campagnes, les plus directement intéressés, sont absents par suite des horaires de ramassage scolaire.

c) *Second cycle.*

Le décret du 5 octobre 1970 a constitué un net progrès dans l'organisation de l'enseignement des langues et cultures régionales. Pendant les trois dernières années (deuxième, première, terminale), trois heures par semaine, intégrées dans les horaires réguliers, sont en principe consacrées aux langues et cultures régionales, si un groupe de dix élèves en fait la demande. Cet enseignement est destiné à permettre aux élèves de préparer convenablement l'épreuve de langues et cultures régionales, prévue au baccalauréat.

Mais l'absence de services complets en langue et culture régionales oblige les professeurs de l'établissement, capables d'assurer

cet enseignement, à enseigner d'abord leur discipline principale ; souvent, en outre, l'établissement ne possédant pas de professeurs aptes à assurer cet enseignement doit faire appel à des professeurs de l'extérieur : il s'ensuit que cet enseignement est considéré comme marginal, assuré pour la moitié ou le tiers du temps prévu, et placé en dehors des heures normales de cours. Beaucoup d'élèves, et spécialement ceux habitant hors des centres, ne peuvent le suivre.

La récente modernisation du système éducatif, constitue une amélioration par rapport au décret du 5 octobre 1970 : quatre heures par semaine sont consacrées, pendant les trois dernières années, aux langues et cultures régionales, matières à option. Encore faudrait-il que, contrairement à ce qui s'est passé jusqu'à présent, des moyens suffisants permettent d'appliquer réellement ces dispositions.

Dans les épreuves du baccalauréat, les langues et cultures régionales ont une place nettement insuffisante.

d) Enseignement supérieur.

Même dans l'enseignement supérieur, la place des langues et cultures régionales est insuffisante. Leur enseignement est, en général, assuré par des professeurs dont elles ne constituent pas officiellement la discipline. Pour l'occitan, pas une chaire dans toute l'Occitanie, alors qu'il y en a un peu partout dans le monde, dont deux au Japon.

Pour le basque, à Bordeaux une chaire, préparation à un C. I. : à Pau et à Toulouse, préparation à une U. V.

Aucune préparation d'aucune langue régionale ne débouche sur une épreuve d'un concours national (C. A. P. E. S., agrégation) ; les étudiants qui ont suivi cette préparation sont ainsi défavorisés.

Ainsi la formation des professeurs d'enseignement secondaire n'est ni assurée, ni sanctionnée comme il conviendrait.

B. — RADIO ET TÉLÉVISION

Il est inutile d'insister sur l'importance de la radio et de la télévision, du point de vue de la culture et de l'information. Dans ce domaine aussi, les émissions en langue régionale ou concernant les cultures régionales sont insuffisantes : trop courtes et trop peu fréquentes, elles sont placées en général à des heures d'écoute inaccessibles au grand public.

En résumé, la situation des langues et cultures régionales est aujourd'hui la suivante : après avoir été combattues sans nuance et sans répit par le pouvoir central, au point qu'on a pu craindre leur disparition, elles sont actuellement en pleine renaissance. L'opinion publique demande qu'elles soient reconnues, protégées, développées. Devant cette volonté, les Gouvernements, qui se sont succédé depuis un quart de siècle, ont reconnu leur intérêt et ont adopté quelques dispositions mineures.

Cependant les textes en vigueur, les mesures prises sont insuffisants ; en outre, ils ne sont même pas appliqués dans leur intégralité.

Enfin, des inégalités choquantes existent dans le traitement appliqué aux diverses langues régionales.

Les moyens sont ou insuffisants ou inexistants. Dans bien des cas, des administrations ou des fonctionnaires n'assurent pas l'application des textes.

Il s'est donc établi une situation anarchique ; le plus souvent l'enseignement, la diffusion des langues et cultures régionales dépendent d'organismes privés.

Il importe donc que l'Etat adopte une politique généreuse, efficace, cohérente à l'égard de ce patrimoine national.

Tel est le but de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La présente loi a pour objet de donner un statut aux langues et cultures régionales, à savoir : l'occitan, le basque, le breton, le catalan, le corse, l'alsacien, le francique mosellan, le flamand et le provençal.

Art. 2.

L'enseignement des langues et cultures régionales de France sera assuré dès l'école maternelle aux enfants dont les parents le désirent (pratique de la langue, chant folklore, art populaire), à tous les niveaux d'études (enseignement proprement dit) à l'égard de celui des autres langues, par des enseignants volontaires ayant reçu une formation appropriée et dotés des titres nécessaires.

Art. 3.

Cet enseignement sera organisé dans les régions directement concernées et pourra l'être également dans d'autres régions après consultation des assemblées régionales prévues par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972.

Art. 4.

L'étude des civilisations régionales sera intégrée aux divers enseignements littéraires et artistiques à tous les niveaux d'enseignement.

Art. 5.

Des épreuves de langues et cultures régionales seront organisées aux examens et concours de tous les niveaux, notamment dans les épreuves à option, au même titre que celles des langues étrangères.

Art. 6.

Les élèves maîtres, les élèves professeurs, les professeurs stagiaires recevront une initiation à la langue régionale de leur académie. Ceux qui se destineront à l'enseignement de ces langues et cultures régionales recevront une formation pédagogique adéquate.

Les enseignants en exercice pourront suivre des stages de formation régulièrement organisés par les académies en liaison avec les centres de documentation pédagogique.

Art. 7.

A titre transitoire, faute d'enseignants qualifiés possédant les titres exigés, l'enseignement des langues et cultures régionales pourra être assuré par des enseignants suivant des critères fixés par un arrêté du Ministre de l'Education.

Art. 8.

Les émissions de radio et de télévision seront organisées dans toutes les langues régionales ainsi que sur toutes les cultures régionales, à des heures d'écoute favorables et avec un temps d'antenne suffisant dans des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 9.

L'Etat est responsable de l'enseignement et du développement des langues et cultures régionales.

Les conseils régionaux et les comités économiques et sociaux régionaux, en liaison avec les collectivités locales, pourront promouvoir, par toutes les initiatives de leur compétence, toutes les formes authentiques de cultures régionales : langue, art populaire, folklore authentique, littérature, tant par l'éducation permanente que par les autres activités culturelles.

Art. 10.

Les dépenses supplémentaires entraînées, le cas échéant, par l'application des dispositions prévues par la présente proposition de loi seront compensées à due concurrence par une majoration des droits et taxes appliqués aux publications ayant pour origine des pays non membres de la Communauté économique européenne.